

Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)

1996/0117(COD) - 27/05/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la proposition initiale visant à lui accorder la compétence également pour l'adaptation de la directive au progrès technique et scientifique aurait permis d'aboutir à plus d'efficacité dans la gestion et l'adaptation éventuelle de la directive. Elle estime qu'une telle réservation de compétence ne se justifie pas dans le cas d'espèce et s'avère contraire à la pratique du Conseil dans ce domaine. De même, la Commission regrette le choix par le Conseil d'un Comité IIIa dans le domaine du marché intérieur, contrairement à l'engagement des Etats membres visant à privilégier le Comité consultatif.